



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **ANNEE 2015**

**SOUS PREFECTURE DE CHALON SUR SAONE / CREATION DE LA  
COMMUNE NOUVELLE DE FRAGNES-LA LOYERE**

**Spécial N°IDE-30  
11 décembre 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Sous-Préfecture de CHALON SUR SAONE  
Pôle Développement des Territoires*

ARRÊTÉ

Création de la commune nouvelle  
de **FRAGNES – LA LOYERE**

**Le Préfet de Saône-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

N° DREL-BCC - 20 15 - 3 4 4 - 0 0 2

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

**Vu** la délibération de la commune de Fragnes du 12 octobre 2015 décidant de la création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de Fragnes et de La Loyère, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** la délibération de la commune de La Loyère du 22 octobre 2015 se prononçant pour la création d'une commune nouvelle réunissant les communes de La Loyère et de Fragnes, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** les délibérations des 16 novembre 2015 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Fragnes et de La Loyère confirment leur demande de création d'une commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016, décident de ne pas constituer de communes déléguées, approuvent le nom de la future collectivité, décident de la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et fixent le chef-lieu de la commune nouvelle ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Chalon sur Saône ;

**ARRETE :**

**Article 1** – Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Fragnes et de La Loyère (canton de Chalon sur Saône 1 – arrondissement de Chalon sur Saône).

**Article 2** – La commune nouvelle prend le nom de **FRAGNES – LA LOYERE**. Son chef-lieu est fixé 64 rue du bourg – 71530 Fragnes.

**Article 3** – Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 430 habitants pour la population municipale et à 1 484 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

**Article 4** – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

**Article 5** – Conformément à la volonté des conseils municipaux, il n'est pas constitué de communes déléguées.

**Article 6** – La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal pour la gestion des équipements collectifs « S.I.G.E.C. » Fragnes - La Loyère" dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La commune nouvelle se substitue au « S.I.G.E.C. » Fragnes – La Loyère dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par le syndicat. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats du syndicat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la commune nouvelle se substituant au syndicat comme partie aux contrats.

Le personnel en fonction au syndicat est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut.

**Article 7** – La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

**Article 8** – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9** – Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de la trésorerie CHALON périphérie.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination de régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard au 31 janvier 2016.

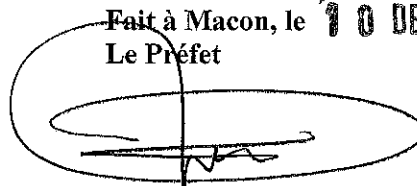
**Article 10** – Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11** - Le sous-préfet de Chalon sur Saône, le directeur départemental des finances publiques, les maires de Fragnes et de La Loyère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional de Bourgogne, au président du conseil départemental de Saône et Loire, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur départemental des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et au directeur départemental des territoires de Saône et Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

**Article 12** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Fait à Macon, le 10 DEC. 2015  
Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and some smaller, less distinct characters. The signature is enclosed within a hand-drawn oval.

Gilbert PAYET